

Section B

FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ACCÈS À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS

Conditions générales

1. L'expression « chemin de fer » renvoie à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, les membres du même groupe et les personnes avec qu'il il a des liens (au sens où ces expressions sont entendues dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions), pour lesquels il faut utiliser le formulaire Autorisation et consentement.
2. La présente convention est conclue le [date] _____ entre le chemin de fer dont l'adresse postale est 935, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2M9, et [nom de l'entreprise] _____ (l'« entreprise »), dont l'adresse postale est [Adresse] _____.
3. Le chemin de fer accorde par les présentes, uniquement dans les limites de ses droits, titres de propriété et intérêts, sans aucune garantie explicite ou implicite en droit, en vertu d'un contrat ou autrement, à l'entreprise et à ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés, l'autorisation d'accéder à la propriété du chemin de fer délimitée à l'annexe A (désignée ci-après « propriété du chemin de fer »), à seule fin de l'annexe A des présentes.
4. La présente convention prend fin dès l'expiration des dispositions prévues à l'annexe A des présentes. Il est entendu que le chemin de fer peut la révoquer à n'importe quel moment avant l'expiration de ces dispositions, moyennant un avis donné en ce sens à l'entreprise. Cet avis entre en vigueur dès sa réception par l'entreprise ou à la date ultérieure inscrite par le chemin de fer dans l'avis susmentionné.
5. Le chemin de fer accorde ce consentement à la condition que l'entreprise et ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés qui accèdent à la propriété du chemin de fer prennent l'engagement suivant :
 - 5.1. Veiller à ce que toutes les activités menées sur ladite propriété du chemin de fer soient effectuées dans le respect des règles de l'art et conformément aux lois, statuts, règlements, politiques, directives, ordonnances, autorisations et autres prescriptions juridiques applicables, de manière et à des moments propres à ne pas gêner ni bloquer l'exploitation du chemin de fer, la circulation ferroviaire, le fonctionnement de ses systèmes de signalisation et de communication, ses réseaux de fibre optique ou la circulation de ses trains en toute sécurité.
 - 5.2. Respecter toutes les dispositions relatives aux lignes de conduite, directives et politiques adoptées en temps opportun par le chemin de fer, y compris, sans s'y limiter : i) la Politique sur l'alcool et les drogues en milieu de travail; et ii) la Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel.
 - 5.3. Restituer lesdits lieux dans l'état où ils étaient avant l'exécution des travaux, sauf usure normale, faute de quoi le chemin de fer, moyennant un avis écrit à l'entreprise et à l'expiration d'un délai raisonnable accordé à l'entreprise pour restaurer les lieux dans un état proche de celui où ils étaient, peut le faire aux frais de l'entreprise.

6. Sans que soit restreinte la portée de ce qui précède, aucun travail ne peut être effectué ni aucun équipement ne peut se trouver dans un rayon de moins de 25 pieds de l'axe de la voie la plus proche sans être protégé par une signaleuse ou un signaleur posté par le chemin de fer aux frais de l'entreprise. Cette protection doit être obtenue au moins dix jours ouvrables avant le début des travaux.

Indemnisation

7. L'entreprise convient de garantir le chemin de fer, les membres du même groupe et les personnes avec qu'il il a des liens ainsi que leurs membres du personnel, préposés et mandataires (collectivement l'« indemnitaire ») contre toute réclamation, demande, poursuite ou action, jugement, liens et autres charges, règlements, responsabilités, frais et dépenses (y compris mais non de façon limitative les frais de justice, les frais d'experts et les frais d'avocats) lorsque la blessure, le décès, les dommages, la perte ou la destruction sont causés par une rupture de la présente entente ou de la garantie, une violation de la loi, une inconduite intentionnelle, un acte de négligence ou une omission par négligence de la part de l'entreprise ou de ses membres du personnel, mandataires, entrepreneurs ou sous-traitants, ou lorsque ledit acte ou ladite omission est de nature à relever de l'entière responsabilité d'une partie, que ladite réclamation repose sur l'équité, la common law, la loi, le droit des contrats, la responsabilité civile délictuelle (y compris mais non de façon limitative la négligence et la responsabilité stricte sans égard à la faute) ou la propriété de tout genre ou type (y compris la propriété du chemin de fer) (les « réclamations »), y compris mais non de façon limitative les réclamations portant sur des préjudices corporels, des blessures ou le décès de quiconque, le trouble émotif, les dommages aux biens immobiliers et personnels, ainsi que les pertes dérivées, indirectes et financières, y compris mais non de façon limitative les réclamations en faveur de ou présentées par tout membre du personnel, mandataire, entrepreneur ou représentant de l'entreprise, ou par toute agence gouvernementale ou tout autre tiers. Cependant, l'entreprise ne doit être tenue responsable d'aucune réclamation attribuable uniquement à la négligence grave ou à la mauvaise conduite volontaire de l'indemnitaire.

Assurances

(Obligatoires lorsque l'entreprise pénètre sur la propriété du chemin de fer avec du matériel, y compris des véhicules)

8. L'entreprise doit souscrire et maintenir en vigueur son assurance pendant toute la durée des présentes.
 - 8.1. Une assurance responsabilité civile générale d'un montant minimal de 5 000 000 \$, ou d'une valeur équivalente à des protections supérieures que le chemin de fer peut raisonnablement exiger en temps opportun, par sinistre, tous dommages confondus, pour dommages corporels et personnels, y compris le décès, les dommages matériels ou la destruction de propriété (y compris la privation de jouissance), comprenant une assurance de la responsabilité éventuelle des employeurs, une assurance risque produits et risques après travaux, une assurance automobile responsabilité civile des non-propriétaires et un avenant de responsabilité contractuelle couvrant précisément toute responsabilité assumée aux termes de la présente entente. La couverture d'assurance doit porter le chemin de fer comme

assuré additionnel, renfermer une clause de responsabilité réciproque et comprendre spécifiquement la responsabilité des travaux effectués à l'intérieur et autour de l'emprise des chemins de fer et des voies ferrées.

- 8.2. Une assurance automobile responsabilité civile couvrant tous les véhicules immatriculés (les siens et ceux de location) au nom de l'entreprise pour une garantie minimale de 5 000 000 \$ par sinistre.
- 8.3. Si elle peut être obtenue dans le territoire visé par les présentes, une assurance contre les accidents du travail dont le montant minimal sera celui prévu par la loi et une assurance de la responsabilité des employeurs d'un montant minimal de 5 000 000 \$ par sinistre.

- 9. L'entreprise ne doit pas céder la présente autorisation et le présent consentement ni ses droits au titre de ceux-ci sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du chemin de fer, que ce dernier peut refuser ou retarder à son entière discrétion.
- 10. Les présentes sont assujetties aux lois des autorités du territoire où est situé la propriété du chemin de fer faisant l'objet d'une autorisation d'accès en vertu de la présente convention, selon les indications de l'annexe A des présentes.

Les parties ont signé la présente convention le _____ 200__.

LE CHEMIN DE FER

Nom en caractères d'imprimerie :
Titre :

L'ENTREPRISE

Nom en caractères d'imprimerie :
Titre :

Propriété du
chemin de fer : _____

Dispositions diverses

Objet de l'accès limité :

L'accès limité est autorisé pour : _____

[fournir une description détaillée].

Matériel (y compris les véhicules)

Oui

Nota : Une entreprise qui accède à la propriété du chemin de fer à l'aide de matériel, y compris de véhicules, doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance, en vertu de la section 8 des présentes, pendant toute la durée de celles-ci.

Non

Durée :

La durée de la convention est de [nombre de jours, de mois ou d'années] _____ et va du [date d'entrée en vigueur] _____ au [date d'expiration] _____, à moins que la convention ne soit annulée avant, comme il est prévu aux présentes.

Représentant :
(nom et adresse)
